GOJUMA

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : GRADIGNAN (33170)
67 RUE DE BEAUSOLEIL

831 744 644 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
et le vingt-trois février,
à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

les associés se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Madame Nathalie BOURRAT préside la séance en qualité de gérante associée.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- **Madame Nathalie BOURRAT**,
 propriétaire de 50 parts

- **Monsieur Alexis LARTIGUE**,
 propriétaire de 50 parts

Soit un total de 100 parts

Madame Nathalie BOURRAT constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés, tous présents, déclarent pouvoir valablement délibérer, sans avoir à statuer sur les conditions de validité de leur convocation.

Puis Madame Nathalie BOURRAT rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution anticipée

- Nomination d'un Liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs

- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et légales à compter de ce jour.

Conformément à la loi, la société subsistera, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation »,
- le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société avec comme lieu de correspondance le domicile du liquidateur nommé ci-dessous.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, nomme en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation :

- **Madame Nathalie BOURRAT**, demeurant à GRADIGNAN (33170), 37 rue du Professeur Bernard.

Le liquidateur ainsi nommée devra consulter les associés dans les six mois de la date de ce jour, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation, sous réserve des dispositions impératives prévues par la loi en cas de cession globale ou d'apport de l'actif, ainsi que des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Notamment, l'assemblée générale confère au liquidateur les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas exhaustive :

- procéder au recouvrement ou à la cession de créances ;
- céder les biens mobiliers ou immobiliers ;
- résilier tous contrats ;
- remettre ou se faire remettre tous titres, sommes d'argent, quittances, décharges, dépôts, plis, colis ou expéditions et donner toutes signatures à ces effets ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile à la liquidation de la société.

En outre, le liquidateur devra respecter les obligations inhérentes à son mandat et, plus particulièrement se soumettre aux obligations définies ci-dessous :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et les délais prescrits ;

- consulter les associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;

- présenter à chaque assemblée convoquée par lui un rapport sur la situation de la société, les opérations de liquidation ou toutes modifications statutaires qu'il jugera utiles à la liquidation.

A l'égard de la société comme des tiers, le liquidateur sera responsable des conséquences dommageables, des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs et obligations ainsi définies prendront fin dès l'extinction de la personnalité morale de la société.

Toutefois, le liquidateur pourra être révoquée par les associés.

En cas de démission, le liquidateur devra consulter les associés pour procéder à son remplacement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de consulter les associés au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

En conséquence, cette nomination de liquidateur met fin aux fonctions de la gérance.

Madame Nathalie BOURRAT déclare accepter le mandat de liquidateur qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Nathalie BOURRAT



Monsieur Alexis LARTIGUE

